

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

- 20 oct. ... Décret n°2021-633 déterminant les actes, les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie et fixant le taux et les modalités de versement de la rémunération pour reproduction par reprographie. 413
- 8 déc. ... Décret n°2021-782 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif au transport aérien, signé le 4 février 2016 à Luxembourg. 416
- 8 déc. ... Décret n°2021-783 déterminant la procédure de déchéance des droits sur les parcelles de terrains non détenues en pleine propriété et les conditions de leur acquisition. 416

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2019

- 29 janvier ... Arrêté n°19-00443/MCLU/DGUF/DDU/SAS/KeV accordant à Mme WILSON AGNELE Célestine épouse ASSAMOI, CP 06 BP 1236 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une super-

ficie de 19 845 m², formant les îlots n°s 81 et 82 bis, sise à N'Ziannouan, commune de Tiassalé, objet du titre foncier n°1 464 de la circonscription foncière de Grand-Lahou. 418

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces 419

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2021-633 du 20 octobre 2021 déterminant les actes, les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie et fixant le taux et les modalités de versement de la rémunération pour reproduction par reprographie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint de la ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 2008-168 du 15 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à la Culture et à la Création artistique (FSCCA) ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-470 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Vu le décret n° 2021-623 du 20 octobre 2021 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret a pour objet de déterminer les actes, les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie et de fixer le taux et les modalités de versement de la rémunération pour reproduction par reprographie.

Art. 2.— La liste des actes, les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie ainsi que le taux de rémunération et le montant de la rémunération unitaire par type respectivement, d'acte de reproduction, de catégorie d'exploitants et d'outils et de systèmes sont annexés au présent décret.

Les actes portant sur la reproduction intégrale d'un livre sont interdits. Le taux de reproduction partielle autorisée d'un livre est plafonné à vingt pour cent. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un livre sur le marché pendant une période d'au moins vingt-quatre mois, le taux de reproduction autorisée peut atteindre vingt pour cent.

Art. 3.— Il est créé par le présent décret, un Comité consultatif chargé notamment d'étudier et de proposer au ministre de la Culture, la liste actualisée des types d'outils et de systèmes concernés par la rémunération pour reproduction par reprographie et le montant de la rémunération unitaire par type d'outils et de systèmes.

Art. 4.— Le Comité consultatif est composé de douze membres ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre chargé de la Culture, *président* ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé du Budget, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie numérique, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, *membre* ;
- un représentant de l'organisme de gestion collective du droit d'auteur compétent, *membre* ;
- un représentant des auteurs, *membre* ;
- un représentant des éditeurs, *membre* ;
- un représentant des fabricants de supports, appareils ou matériels visés par le présent décret, *membre* ;

- un représentant des importateurs de supports, appareils ou matériels mentionnés par le présent décret, *membre* ;

- un représentant des consommateurs, *membre*.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition des autorités ou organisations dont ils relèvent.

Les autres missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de la Culture, du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, du ministre chargé de l'Economie et des Finances ainsi que du ministre chargé du Commerce.

Art. 5.— La capacité de reproduction des outils ou systèmes mentionnés à l'article 2 du présent décret, est exprimée en nombre de copie par minute.

Sauf preuve contraire, la capacité de reproduction d'un outil ou d'un système est présumée être celle déclarée par le fabricant ou l'importateur.

Art. 6.— Est assujettie au paiement de la rémunération pour reproduction par reprographie, toute personne physique ou morale :

- qui offre au public un service de reproduction par reprographie tel que prévu à l'annexe du présent décret ;
- qui fabrique localement ou qui importe en Côte d'Ivoire des outils et systèmes annexés au présent décret.

Art. 7.— Toute personne physique ou morale offrant au public un service de reproduction par reprographie est tenue de solliciter préalablement auprès de l'organisme de gestion collective du droit d'auteur compétent, une autorisation fixant, notamment, les conditions de rémunération des actes de reproduction par reprographie.

Art. 8.— Toute personne physique ou morale fabriquant ou procédant à l'importation en Côte d'Ivoire des outils et systèmes visés en annexe du présent décret, est tenue de les déclarer et de procéder au versement des rémunérations pour reproduction par reprographie y afférentes aux dates suivantes :

- pour les fabricants, au plus tard, à la date de sortie des stocks d'outils et systèmes.

A cet effet, des relevés de sortie de stocks sont établis et transmis par les redevables à l'organisme chargé de la gestion collective de droits d'auteur compétent ;

- pour les importateurs, au plus tard, à la date du dédouanement des outils et systèmes.

Art. 9.— Les fabricants, assujettis à la rémunération pour reproduction par reprographie, sont tenus de déclarer aux services de l'organisme de gestion collective du droit d'auteur compétent, préalablement à toute mise en circulation sur le territoire national, toutes les informations utiles sur les outils ou systèmes destinés à la reproduction d'œuvres imprimées, graphiques et plastiques, fabriqués localement et d'y procéder, au même moment, au paiement de ladite rémunération.

La déclaration de l'importateur ou du fabricant doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'assujetti ;
- l'adresse de l'établissement ;

- le type d'outils ou de systèmes soumis à la rémunération ;
- la quantité d'outils ou de systèmes ;
- la capacité de reproduction desdits outils ou de systèmes ;
- la valeur CAF ou le prix de vente au public, hors taxes, des outils ou des systèmes.

Art. 10. — La rémunération pour reproduction par reprographie assise sur les types d'outils ou de systèmes importés ou fabriqués localement est perçue directement par l'organisme chargé de la gestion collective de droit d'auteur compétent.

Art. 11. — La déclaration est faite sur des formulaires mis à la disposition de l'importateur ou du fabricant par l'organisme chargé de la gestion collective du droit d'auteur compétent.

En cas de besoin, cet organisme peut exiger la production d'autres documents complémentaires à la déclaration susvisée.

Art. 12. — Les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie soumis à la rémunération pour reproduction par reprographie ne peuvent être dédouanés que si l'importateur justifie qu'il a procédé aux déclarations et paiements conformément aux articles 8, 9 et 10 du présent décret, auprès de l'organisme chargé de la gestion collective du droit d'auteur compétent.

La justification doit résulter de la production aux services des Douanes d'une copie de la déclaration dûment visée par l'organisme chargé de la gestion collective du droit d'auteur compétent et de la quittance de paiement.

Art. 13. — Les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les assujettis au paiement de la rémunération pour reproduction par reprographie et le contrôle du respect de cette obligation sont assurés par l'organisme chargé de la gestion collective du droit d'auteur compétent.

Les assujettis à la rémunération pour reproduction par reprographie sont tenus de se soumettre, à tout moment, au contrôle des agents assermentés de l'organisme chargé de la gestion collective du droit d'auteur compétent.

Ils doivent notamment permettre aux agents assermentés de l'organisme suscités l'accès aux locaux commerciaux, lieux d'entreposage, véhicules et leur communiquer tous renseignements ou toutes pièces afférentes aux marchandises concernées par l'obligation de déclaration.

Le contrôle opéré donne lieu à un procès-verbal de constatation signé par les agents assermentés de l'organisme de gestion collective du droit d'auteur compétent, et par la partie contrôlée. Si cette dernière oppose un refus de signer, il en sera fait état dans le procès-verbal.

Les agents assermentés de l'organisme de gestion collective du droit d'auteur compétent chargés de contrôler les activités des assujettis à la rémunération pour reproduction par reprographie, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux activités commerciales obtenues à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Art. 14. — Les institutions publiques intervenant dans le contrôle des activités commerciales sollicitées par l'organisme de gestion collective du droit d'auteur compétent peuvent lui communiquer les informations permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les assujettis à la rémunération pour reproduction par reprographie.

Art. 15. — Ont droit à la rémunération pour la reproduction par reprographie de leurs œuvres, les auteurs et les éditeurs des œuvres imprimées, graphiques et plastiques.

La rémunération ci-dessus visée est calculée ainsi qu'il suit :

- pour les actes de reproduction par reprographie, en fonction de la capacité de reproduction des outils ou systèmes ou de la catégorie d'exploitants dont relèvent les utilisateurs;

- pour les outils et systèmes fabriqués ou importés sur le territoire ivoirien et ayant pour objet ou finalité la réalisation de reproduction par reprographie en fonction de la valeur CAF déclarée en douane, en ce qui concerne les produits importés ou du prix de vente, hors taxes, sortie-usine, pour les biens produits localement.

A défaut d'informations sur la valeur CAF déclarée en douane ou sur le prix de vente hors taxes sortie-usine, la rémunération sera assise sur la capacité de reproduction du bien concerné.

La rémunération pour reproduction par reprographie acquittée lors de l'importation ou de la fabrication donne lieu à remboursement lorsque le type d'outil est acquis à titre professionnel afin d'offrir un service de reprographie payant.

Art. 16. — L'organisme chargé de la gestion collective du droit d'auteur est autorisé à prélever quinze pour cent des rémunérations perçues au titre de la rémunération pour reproduction par reprographie pour ses frais de gestion, cinq pour cent pour le fonds spécial prévu par l'article 127 de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 sus visée et cinq pour cent pour le Fonds de Soutien à la Culture et à la Création artistique ; les soixante-quinze pour cent restants sont répartis aux auteurs d'œuvres imprimées, graphiques et plastiques, et les éditeurs desdites œuvres à raison de :

- cinquante pour cent pour les auteurs ;
- cinquante pour cent pour les éditeurs.

Art. 17. — Le ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre du Commerce et de l'Industrie, et le ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021.

Alassane OUATTARA.

Annexe au décret n° 2021-633 du 20 octobre 2021 déterminant les actes, les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie et fixant le taux et les modalités de versement de la rémunération pour reproduction par reprographie.

I- LES ACTES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE SONT NOTAMMENT :

- la copie physique ou reprographie physique qui s'entend comme la reproduction (copie) par le biais de tout procédé impliquant une technique photographique ou assimilée sur tout support ;

- la copie numérique ou reprographie numérique, qui s'entend comme tout acte de reproduction effectué dans une dimension numérique, notamment la numérisation ;

- la reproduction physique d'une œuvre numérique qui s'entend comme la reproduction par le biais de tout procédé impliquant une technique photographique ou assimilée d'une œuvre trouvée dans une source de données numérique ou un support numérique.

II. LES TYPES D'OUTILS ET DE SYSTEMES CONCERNES PAR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE SONT NOTAMMENT :

- les photocopieurs et assimilés ;
- les fax et assimilés ;
- les scanners et assimilés ;
- les imprimantes (laser, jet d'encre) et assimilés ;
- les tireurs (machine à tirage) et assimilés ;
- les appareils de reprographie multifonction et assimilés comprenant une ou plusieurs des fonctions visées ci-dessus.

III. TAUX DE LA REMUNERATION POUR REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE SUR LES TYPES D'OUTILS ET DE SYSTEMES IMPORTES OU FABRIQUES LOCALEMENT :

- les outils et systèmes importés sur le territoire national : 4% de la valeur CAF ;
- les outils et systèmes fabriqués et mis en vente sur le territoire national : 4% du prix de vente, hors taxes, sortie-usine.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-782 du 8 décembre 2021 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif au transport aérien, signé le 4 février 2016 à Luxembourg.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora et du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif au transport aérien, signé le 4 février 2016 à Luxembourg.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora et le ministre des

Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-783 du 8 décembre 2021 déterminant la procédure de déchéance des droits sur les parcelles de terrains non détenues en pleine propriété et les conditions de leur acquisition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.— Le présent décret détermine les procédures de déchéance des droits sur les parcelles de terrains urbains du domaine privé de l'Etat, non mises en valeur ou insuffisamment mises en valeur, et les conditions de leur acquisition après déchéance.

La procédure de déchéance concerne les actes administratifs ayant conféré des droits d'attribution ou de concession provisoire : les arrêtés de concession provisoire et les lettres d'attribution.

Art. 2.— Sont considérés comme non mis en valeur, les terrains urbains du domaine privé de l'Etat sur lesquels aucune construction n'est érigée au-delà du délai imparti à cet effet par l'acte administratif conférant des droits au bénéficiaire.

Art. 3.— Sont considérés comme insuffisamment mis en valeur, les terrains urbains du domaine privé de l'Etat dont les constructions sont inachevées. Il s'agit notamment :

- des chantiers de bâtiments inachevés et laissés à l'abandon ;
- des terrains faisant uniquement l'objet de clôtures ;
- des terrains sur lesquels l'édifice principal, objet du permis de construire, n'est pas bâti ;
- des terrains abritant des constructions en matériaux précaires.

Art. 4.— La déchéance des droits sur les parcelles de terrains urbains du domaine privé de l'Etat s'opère, en fonction de la période considérée, selon les deux mécanismes suivants :

- la déchéance des droits dans la période de deux ans après l'entrée en vigueur du Code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain ;

- la déchéance d'office postérieurement au délai ci-dessus indiqué.

Art. 5.— Dans le district autonome d'Abidjan, la déchéance est prononcée par le ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

En dehors du district autonome d'Abidjan, elle est prononcée par le préfet sur délégation de pouvoir du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Le préfet s'appuie sur une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 6.— La procédure d'acquisition des terrains ayant fait l'objet de déchéance est mise en œuvre par une commission créée par arrêté du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

CHAPITRE 2

Procédure de déchéance des droits dans la période de deux ans après l'entrée en vigueur du Code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain

Art. 7.— La procédure de déchéance des droits sur les terrains urbains du domaine privé de l'Etat non détenus en pleine propriété, non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur est soumise, après vérification de l'état foncier, aux conditions cumulatives suivantes :

- le constat de non-mise en valeur ou d'insuffisance de mise en valeur ;

- la notification d'une mise en demeure de mettre le terrain en valeur dans le délai imparti à l'article 12 ci-dessous ;

- le constat de non-respect de l'injonction de mise en valeur au terme de ce délai.

Art. 8.— Le procès-verbal de constat de non-mise en valeur ou d'insuffisance de mise en valeur est dressé par un commissaire de Justice, en présence d'un agent assermenté du ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 9.— Lorsque le procès-verbal de non-mise en valeur ou d'insuffisance de mise en valeur est dressé, une mise en demeure de déchéance est adressée à l'intéressé par voie de commissaire de Justice, à la requête du ministère.

Cette mise en demeure impartit à l'intéressé un nouveau délai pour mettre en valeur son terrain.

Art. 10.— La mise en demeure de déchéance est notifiée à l'intéressé par tous moyens permettant d'établir sans équivoque qu'il en a eu connaissance.

Lorsque personne n'est trouvée sur les lieux, la mise en demeure peut être soit :

- expédiée à l'adresse postale figurant sur l'acte administratif pris sur le terrain concerné ou dans le dossier de demande d'acte de l'intéressé existant au ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme ou dans toute autre administration en charge du traitement des actes du foncier urbain ;

- transmise à l'intéressé par voie électronique.

Art. 11.— Outre la voie administrative, la mise en demeure de déchéance peut être signifiée par voie de commissaire de Justice.

La signification de la mise en demeure de déchéance par voie de commissaire de Justice se fait conformément à la législation en vigueur en la matière.

Art. 12.— Le délai imparti à l'intéressé pour le démarrage ou la poursuite de la mise en valeur ne peut excéder douze mois, à compter de la date à laquelle la mise en demeure de déchéance lui a été notifiée administrativement ou signifiée par voie de commissaire de Justice.

Au terme du délai imparti, un procès-verbal de constat du non-respect des injonctions de l'administration est dressé par un commissaire de Justice, en présence d'un agent assermenté du ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 13.— La déchéance ne peut intervenir qu'après le procès-verbal de constat du non-respect des injonctions de l'administration.

CHAPITRE 3

Procédure de déchéance d'office

Art. 14.— La déchéance d'office ne peut être mise en œuvre qu'à partir de la fin de la période de deux ans après l'entrée en vigueur du Code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain et dans le respect de la condition substantielle de non-mise en valeur ou de l'insuffisance de la mise en valeur des terrains urbains du domaine privé de l'Etat, objet de lettres d'attribution ou d'arrêtés de concession provisoire.

Art. 15.— Le ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme, dans le district autonome d'Abidjan, et le préfet, en dehors de ce district, peuvent prononcer d'office la déchéance des droits d'attribution ou de concession provisoire sur les terrains urbains du domaine privé de l'Etat non détenus en pleine propriété, non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur, après en avoir fait dresser le constat.

Art. 16.— Le procès-verbal de constat de non-mise en valeur ou d'insuffisance de mise en valeur est dressé à la requête du ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme par un Commissaire de Justice, en présence d'un agent assermenté du ministère.

CHAPITRE 4

Acquisition des droits sur les terrains objet de déchéance

Art. 17.— Dans le district autonome, les demandes d'acquisition des terrains ayant fait l'objet de déchéance sont adressées au ministre chargé de l'Urbanisme.

En dehors du district autonome d'Abidjan, elles sont adressées au préfet.

Art. 18.— Le dossier de demande d'attribution doit comprendre :

- un engagement à procéder à la mise en valeur dans les meilleurs délais ;

- un engagement à rembourser, le cas échéant, les impenses réalisées ;

- un engagement à indemniser le bénéficiaire de l'arrêté de concession provisoire ou de la lettre d'attribution, objet de déchéance ;

- toute autre pièce dont la production est jugée utile par l'administration.

Art. 19.— L'Arrêté de Concession définitive ne pourra être délivré au nouveau pétitionnaire qu'après paiement des frais inhérents à la procédure de déchéance, outre les autres frais applicables au Guichet unique du Foncier, du prix de vente calculé selon le tarif de la commission consultative de fixation des prix de cession des terrains et immeubles, des taxes ou impôts relatifs à la procédure de délivrance de l'Arrêté de Concession définitive.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 20.— Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° 19-00443 /MCLU/DGUF/DDU/SAS/KEV accordant à Mme WILSON AGNELE Célestine épouse ASSAMOI, CP 06 BP 1236 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 19 845 m², formant les îlots n^{os} 81 et 82 bis, sise à N'Ziannouan, commune de Tiassalé, objet du titre foncier n° 1 464 de la circonscription foncière de Grand-Lahou.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté n° 1378/MCU/SDU/SC/LP/AA du 29 novembre 1995 accordant à Mme WILSON AGNELE Célestine la concession provisoire de la parcelle de terrain d'une superficie de 19 845 m² formant les îlots n^{os} 81 et 82 bis sise à N'Ziannouan, commune de Tiassalé ;

Vu la demande de l'intéressée du 13 avril 2016 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDTFI-012- 201600002311 du 15 avril 2016 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme WILSON AGNELE Célestine épouse ASSAMOI, délivrée le 13 juin 2009 sous le n° C 0024 3244 81 à Abidjan ;

Vu l'acte d'individualité n° 873/2018 du 8 février 2018 établi par le tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau, indiquant que WILSON AGNELE Célestine épouse ASSAMOI et WILSON AGNELE Célestine désignent bien la même personne ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1985 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « N'Ziannouan », commune de Tiassalé ;

Vu le plan du titre foncier n° 1 464 de la circonscription foncière de Grand-Lahou, délivré le 8 mars 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à Mme WILSON AGNELE Célestine épouse ASSAMOI la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 19 845 mètres carrés formant les îlots n^{os} 81 et 82 bis, sise à N'Ziannouan, commune de Tiassalé, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 1 464 de la circonscription foncière de Grand-Lahou.

Art. 2.— La concession définitive, objet du titre foncier n° 1 464 de Grand-Lahou, accordée à Mme WILSON AGNELE Célestine suivant arrêté n°19-00443/MCLU/DGUF/DDU/ SAS/kev, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle de terrain concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 19 845 mètres carrés formant les îlots n^{os} 81 et 82 bis sise à N'Ziannouan, commune de Tiassalé, est accordée moyennant un prix de 1 984 500 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4.— Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 janvier 2019.

Bruno Nabagné KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°07 2021 000 044

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°130 du 14 avril 2021 validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 9 décembre 2021 sur la parcelle n°05 d'une superficie de 16 ha 14 a 64 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille KOUADIO.

Gestionnaire

Nom : KOUADIO.

Prénoms : Yao Lambert.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1950 à N'Gattakro.

Nom et prénom du père : N'GUESSAN Kouadio.

Nom et prénom de la mère : KOFFI Amino.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cultivateur.

Pièce d'identité n° : C 0041 7383 33 du 23 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : N'Gattakro.

Agissant pour le compte de : famille KOUADIO.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KOUADIO Yao Lambert.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1950 à N'Gattakro.

Pièce d'identité n° : C 0041 7383 33.

Nom et prénoms : KOUADIO N'Guessan Anatole.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1949 à N'Gattakro.

Pièce d'identité n° : C 0067 4806 97.

Nom et prénoms : KOUADIO Akissi Henriette.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1956 à N'Gattakro.

Pièce d'identité n° : C 0059 5503 81.

Nom et prénoms : KOUADIO Koffi Augustin.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1967 à N'Gattakro.

Pièce d'identité n° : C 0043 2118 42.

Nom et prénoms : KOUADIO Ahou Martine.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1962 à N'Gattakro.

Pièce d'identité n° : C 0030 2648 85.

Nom et prénom : KOUASSI Affoué.

Date et lieu de naissance : 14 avril 1962 à Yamoussoukro.

Pièce d'identité n° : C 0057 6030 96.

Etabli le 20 décembre 2021 à Yamoussoukro.

Le préfet,

BROU Kouamé,

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°42021 000 023

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 42021 ENG INS 58 du 30 août 2021 validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké le 12 janvier 2022 sur la parcelle n°01/OKO-PHARIS d'une superficie de 01 ha 99 a 93 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : HUAN-CI.

Gestionnaire

Nom : SANTHA.

Prénom : Baiju.

Date et lieu de naissance : 23 mai 1971 à Kollam (Inde).

Nom et prénom du père : RADHA Krishan.

Nom et prénom de la mère : SIVADASAN Santha.

Nationalité : indienne.

Profession : commerçant.

Pièce d'identité n° : C 0114 1321 43 du 16 mars 2018.

Etablie par : RCI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Contact : 07 77 00 91 43.

Agissant pour le compte de : HUAN-CI.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénom : SANTHA Baiju.

Date et lieu de naissance : 23 mai 1971 à Kollam (Inde).

Pièce d'identité n° : C 0114 1321 43.

Nom et prénoms : ARAVINDHAKSHAN Gangadharan.

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1974 à Chennai.

Pièce d'identité n° : C 0114 1358 36.

Nom et prénom : GBANDOUR Hussein.

Date et lieu de naissance : 28 avril 1967 à Dakar.

Pièce d'identité n° : A 01712997.

Etabli le 24 janvier 2022 à Bouaké.

Le préfet,

TUO Fozié,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°0889/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION INTER-AFRICAINNE POUR L'EVANGELISATION (MIAPE)

L'association dénommée « MISSION INTER-AFRICAINNE POUR L'EVANGELISATION (MIAPE) » a pour objet de :

- promouvoir l'évangile ;
- œuvrer à la formation pastorale des serviteurs et servantes de Dieu ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Yamoussoukro, quartier N'Gokro.

Adresse : B.P 1708 Yamoussoukro.

Président : M. Karim COULIBALY.

Abidjan, le 19 avril 2022.

P/le ministre et P.D. :

le directeur de Cabinet,

Benjamin EFFOLI,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°0714/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

SAREPTA-COTE D'IVOIRE

L'organisation non gouvernementale dénommée « SAREPTA-COTE D'IVOIRE » a pour objet de :

- venir en aide aux veuves, aux orphelins et aux mères célibataires en situation difficile ;
- promouvoir la culture de la paix et de la solidarité entre les peuples ;
- apporter une assistance psychologique, sociale et médicale aux prisonniers ;
- promouvoir le bénévolat et l'humanitaire en Côte d'Ivoire.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré, lot n°1175, îlot n°119.

Adresse : 21 B.P 3216 Abidjan 21.

Président : M. GBONGUE Kessé Joachim.

Abidjan, le 7 juin 2021.

P/le ministre et P.D. :

le directeur de Cabinet,

Benjamin EFFOLI,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION DE PARTI POLITIQUE N°0466/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°93-668 du 9 août 1993 relative aux partis et groupements politiques et au décret n°99-511 du 11 août 1999 fixant les modalités d'application de ladite loi, donne récépissé de déclaration au parti politique défini comme suit :

L'ALTERNATIVE

Le parti politique dénommé «L'ALTERNATIVE» a pour objet de :

- conquérir et exercer le pouvoir par la voie démocratique ;
- concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect strict des principes de la démocratie, des droits de l'homme, de la souveraineté nationale, de la forme républicaine de l'Etat, des lois de la République et des principes fondamentaux consacrés par la Constitution.

Siège social : Abidjan-Cocody, Plateau Dokui, îlot n°80, lot n° 891.

Adresse : 01 B.P 11931 Abidjan 01.

- *Président* : M. OUATTARA BEH ABDUL-KARIM MICHAEL.

- *président de la Commission Recours* : M. N'GUESSAN Kouassi Innocent ;

- *secrétaire générale* : Mlle DIAGOURI Deh Danielle.

Abidjan, le 3 février 2022.

Général Vagondo DIOMANDE.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°18/P-GL/CAB**

Le préfet du département de Grand-Lahou, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ALLIANCE DES BENEVOLES POUR LE DYNAMISME DE GRAND-LAHOU, en abrégé ABD-GL

L'Alliance des Bénévoles pour le Dynamisme de Grand-Lahou en abrégé ABD-GL a pour objet :

- de créer une forte solidarité entre ses membres ;
- d'être solidaire des autres populations du département de Grand-Lahou ;
- de s'engager à faire des propositions concrètes aux autorités ;
- de se sacrifier pour l'intérêt général ;
- de contribuer au dynamisme économique, social, culturel et environnemental du département de Grand-Lahou ;
- d'unir toutes les filles et fils du département de Grand-Lahou.

Siège : Grand-Lahou.

Adresse : Cel. : 01 02 03 84 04/01 01 79 61 72.

Président : M. KONATE Daouda.

Grand Lahou, le 11 octobre 2021.

N'GUESSAN Kouakou Germain,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°384/RG/P-BKOU/SG-2**

Le préfet du département de Bondoukou donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, et conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

ONG LA MAISON DE L'AMOUR

Objet : Quelques objectifs principaux :

- soutien aux veuves et orphelins ;
- soutien aux prisonniers et malades ;

— soutien aux familles et personnes en difficulté.

Siège social : Bondoukou (Région du Gontougo).

Présidente fondatrice: EHUI Beya Edwige Gabriela épouse KOBENAN.

Bondoukou, le 8 octobre 2021.

Le préfet et P/D,

le secrétaire général de préfecture,

LOAN G. Constant,

grade 1, 3^e échelon.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0973/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

LA FONDATION EVANGELIQUE INTERNATIONALE (FONDATION EV.I)

L'association culturelle dénommée « LA FONDATION EVANGELIQUE INTERNATIONALE (FONDATION EV.I) » a pour objet de :

- contribuer à la libération des âmes et leur apporter la parole de Dieu ;
- former des disciples de Jésus-Christ pour promouvoir l'Évangile dans les nations ;
- contribuer à l'accomplissement de l'œuvre missionnaire ;
- œuvrer au bien-être des populations démunies ;
- développer la solidarité chrétienne ;
- participer à la réalisation de structures d'aide à la réinsertion sociale des démunis.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré Extension, lot n°312, îlot n°3557.

Adresse : 27 B.P 874 Abidjan 27.

Président : M. KOUAME Loukou.

Abidjan, le 13 juillet 2021.

P/le ministre et P.D. ;

le directeur de Cabinet,

Benjamin EFFOLI,

préfet hors grade.

ARRETE N°0026-2020/MATED/MCLU/S-B0 accordant à M. BROU Kouakou Benoît, la concession définitive du lot n° 3422 îlot n°460, d'une superficie de 736 m², du lotissement « Blanon », commune de Bonoua, objet du titre foncier n° 11199 de la circonscription foncière de Grand-Bassam.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE GRAND-BASSAM,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1110 du 18 décembre 2019 portant nomination dans les fonctions de préfets de département ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2019 enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier sous le n° ACD2019-0256393 du 22 mai 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité n° C 0022 9766 35 de M. BROU Kouakou Benoît, délivrée le 9 juin 2009 à Abidjan ;

Vu l'attestation domaniale n°01210/MCLU/DR-ABSO/ds du 10 juillet 2019 délivrée par le directeur régional du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal du 15 octobre 1979 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de Blanon, commune de Bonoua ;

Vu le plan du titre foncier n° 11199 de la circonscription foncière de Grand-Bassam en date du 7 novembre 2019 délivré par le géomètre assermenté du Cadastre de Grand-Bassam ;

Sur proposition du chef secteur de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Bonoua,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à M. BROU Kouakou Benoît, la propriété du lot n°3422, îlot n°460, du lotissement Blanon, commune de Bonoua, d'une superficie de 736 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 11199, de la circonscription foncière de Grand-Bassam.

Art. 2.— La concession définitive, objet du titre foncier n°11199 du Livre foncier de Grand-Bassam, accordée à M. BROU Kouakou Benoît suivant l'Arrêté n° 0026-2020/MATED/MCLU/S-BO est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux dans un délai d'un an ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de dix ans.

L'édification des bâtiments est subordonnée à l'obtention du permis de construire, délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété du lot n°3422 de l'îlot n° 460, du lotissement de Blanon, commune de Bonoua, est accordée moyennant un prix de 55 200 francs sur la base de 75 francs CFA le mètre carré.

Art. 4.— Le concessionnaire devra s'acquitter des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le chef secteur, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription foncière de Grand-Bassam et le chef de service du Cadastre de Grand-Bassam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Bonoua, le 14 janvier 2020.

AMANKOU Kassi Gabin,
préfet.

RECEPISSE DE DECLARATION n°542/MATED/DGAT/DAG/SDVA portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et règlement intérieur de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA FORMATION SANITAIRE URBAINE A BASE COMMUNAUTAIRE DE MARCORY ANOUMABO (AGEFOSA) »

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le récépissé de déclaration n°271/INT/DGAT/DAG/SDVA du 10 mars 2009 de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA FORMATION SANITAIRE URBAINE A BASE COMMUNAUTAIRE DE MARCORY ANOUMABO (AGEFOSA)» ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association tenue le 18 février 2020 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite association le 19 mai 2020 ;

Donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et règlement intérieur de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA FORMATION SANITAIRE URBAINE A BASE COMMUNAUTAIRE DE MARCORY ANOUMABO (AGEFOSA)» dont le siège est fixé à Abidjan-Marcory, quartier Anoumabo, 18 B.P 1670 Abidjan 18,

avec pour objet de :

- promouvoir la santé par des activités d'éducation sanitaire et de prévention en milieu urbain à Anoumabo ;
- dispenser des soins de premier niveau et de santé primaire en milieu urbain dans les quartiers d'Anoumabo ;
- assurer la gestion de la formation sanitaire et veiller à la qualité des soins sous la responsabilité du médecin chef.

Nom et prénoms des membres du bureau exécutif

- président : M. ESSOH Lath Ange Frédéric Stéphane ;
- vice-président : M. MANKAMBOU AKADJE Daniel ;
- secrétaire général : M. AKE Anicet Antoine ;
- secrétaire général adjoint : M. MANCAMBOU Raymond ;
- trésorier général : M. KOUASSI Amonssankoi Isaac ;
- trésorier général adjoint : M. DJAMAND N'GBOFAI Ferdinand Stéphane ;
- conseillers : M. LOBA Moronou Nathanaël, M. AKEDIER Djoman Ezéchiél, M. BODJE Awouyo Séraphin, M. GANGAN Akadjé Nicodème

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

N.B. : Ce récépissé de déclaration ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un centre de santé ou toute autre structure du même genre.

Abidjan, le 22 septembre 2020.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
AMANI Ipou Félicien,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DEPOT n°127/DAA/DAJRI/2017 portant renouvellement de l'organe dirigeant du SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS DE CAFE-CACAO DE COTE D'IVOIRE (SYNAPCC-CI).

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan,

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu le décret n° 2015-315 du 6 mai 2015 portant nomination des gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu le récépissé de dépôt n° 141/DA/DGA/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration du SYNAPCC-CI ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du SYNAPCC-CI en date du 26 novembre 2017,

ATTESTE :

Article 1.— M. GNAN Gaugnet Xavier, président national, a procédé, à la date du 10 décembre 2017, au renouvellement de l'organe dirigeant du syndicat portant la dénomination : Syndicat national des Producteurs de Café-Cacao de Côte d'Ivoire (SYNAPCC-CI) dont le siège est fixé à Abidjan, 01 BP 1657 Abidjan 01.

Art. 2.— Il a déposé à l'appui de ce renouvellement :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art. 3.— Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 décembre 2017.

Le gouverneur et P.O.,
le vice-gouverneur,
MOBIO Samuel.

RECEPISSE DE DEPOT N°126/DAA/DAJRI/2017 portant renouvellement de l'organe dirigeant du SYNDICAT NATIONAL DIGNITE DES AGRICULTEURS DE COTE D'IVOIRE (DIGNITE).

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu le décret n° 2015-315 du 6 mai 2015 portant nomination des gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu le récépissé de dépôt n° 142/DA/DGA/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration du syndicat DIGNITE ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat DIGNITE en date du 26 novembre 2017,

ATTESTE :

Article 1.— M. DOUA GLE Isidore, président national, a procédé, à la date du 10 décembre 2017, au renouvellement de l'organe dirigeant du syndicat portant la dénomination : Syndicat national Dignité des Agriculteurs de Côte d'Ivoire (DIGNITE) dont le siège est fixé à Abidjan, 02 BP 129 Abidjan 02.

Art. 2.— Il a déposé à l'appui de ce renouvellement :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art. 3.— Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 décembre 2017.

*Le gouverneur et P.O.,
le vice-gouverneur,
MOBIO Samuel.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°0458/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DU PONT FERRAILLE (A.C.P.F)

L'association dénommée « ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DU PONT FERRAILLE (A.C.P.F) » a pour objet de susciter et de maintenir l'esprit d'équipe, d'union et de fraternité entre ses membres, et leur apporter aide et assistance en cas d'événements heureux ou malheureux.

Siège social : Abidjan-Adjamé, secteur Nord, au sein de la gare routière du Pont Ferraille.

Adresse : 19 B.P 1172 Abidjan 19.

Président : M. SAMAGACI Issouf.

Abidjan, le 6 mai 2021.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1000/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE BIANKO (MU.D.E.S.B)

L'association dénommée « MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE BIANKO (MUDES B) » a pour objet d'œuvrer pour le développement économique et social du village de Bianco.

Siège social: Abidjan- Yopougon, quartier Sable, lot n°102, îlot n°10.

Adresse: 01 BP 804 Abidjan 01.

Présidente : TOURE Mamessi épouse MORIBA.

Abidjan, le 13 juillet 2021.

*P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 20 2018 000 006

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°20/2018-ENQ/00002 du 11 octobre 2018 validée par le comité de gestion foncière rurale de Tibeita, le 18 août 2020, sur la parcelle n°33 d'une superficie de 17 ha 06 a 50 ca à Tibeita.

Nom : OUATTARA.

Prénoms : Yetti Mohamed.

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1982 à Yopougon.

Nom et prénom du père : OUATTARA Mamadou.

Nom et prénoms de la mère : OUANDJO Sekongo Marie Marcelle.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : informaticien.

Pièce d'identité n° : C 0111 9289 65 du 7 janvier 2016.

Etablie par : ONI Abidjan.

Résidence habituelle : Cocody.

Etabli le 18 décembre 2020 à Bouaflé.

*Le préfet,
BEUDJE Djoman Mathias,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°09 2018 000 032

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°386/CETIF du 10 septembre 2018 validée par le comité de gestion foncière rurale de Loviguié, le 2 mars 2021 sur la parcelle n°16 d'une superficie de 03 ha 44 a 42 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille N'GBESSO.

Gestionnaire

Nom : N'GBESSO .

Prénoms : Krebo Bruno Yves.

Date et lieu de naissance : 6 octobre 1982 à Katiola.

Nom et prénom du père : N'GBESSO Yao.

Nom et prénoms de la mère : PAHA Ida Juliette.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : fonctionnaire.

Pièce d'identité n° : C 0026 9014 49 du 22 juin 2009.

Etablie par : ONI .

Résidence habituelle : Abidjan.

Agissant pour le compte de : Famille N'GBESSO.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : N'GBESSO Krebo Bruno Yves.
Date et lieu de naissance : 6 octobre 1982 à Katiola.
Pièce d'identité n° : C 0026 9014 49 du 22 juin 2009.
Nom et prénoms : N'GBESSO N'Dory Claude Vincent.
Date et lieu de naissance : 15 février 1985 à Katiola.
Pièce d'identité n° : C 0036 4875 72 du 26 août 2009.
Nom et prénom : N'GBESSO Yao.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1950 à Loviguié.
Pièce d'identité n° : C 0081 6336 43 du 8 octobre 2009.
 Etabli le 19 avril 2021 à Agboville.

Le préfet,
 Sihindou COULIBALY,
 préfet hors grade, 2^e échelon.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 0887/PA/SG/ D1

Le préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée « **ONG LE BONHEUR DES MAMANS** » dont le siège est fixé à Abidjan, tél. : 0 7 07 88 93 11 / 07 57 14 70 36.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 0290/PA du 16 février 2022 comprend les pièces suivantes :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres du bureau exécutif ;
- la liste du commissariat aux comptes ;
- la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 25 avril 2022.

P/le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
 André Martin KAKOU,
 grade 1.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° 35 2016 000 026

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°21 du 8 octobre 2018 validée par le comité de gestion foncière rurale de Bocanda, le 8 octobre 2018, sur la parcelle n°6 d'une superficie de 6 ha 52 a 41 ca à Soh-N'Guessankro.

Nom : BOUSSOU.

Prénom : Koissi.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1933 à Soh-N'Guessankro.

Nom et prénoms du père : N'GUESSAN Boussou.

Nom et prénom de la mère : TCHIMOU Tanon.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : agriculteur.
Pièce d'identité n° : C 0078 2647 84 du 20 octobre 2009.
Etablie par : Bocanda.
Résidence habituelle : Soh-N'Guessankro.
Adresse postale : 23 BP 1882 Abidjan 23.
 Etabli le 20 avril 2022 à Bocanda.

Le préfet,
 Mme KONAN Ohoulo Juliette,
 préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0986/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MINISTERE PENTECOTISTE DE L'EVANGILE REVELE (MPER)

L'association culturelle dénommée « **MINISTERE PENTECOTISTE DE L'EVANGILE REVELE (MPER)** » a pour objet de :

- promouvoir la foi chrétienne ;
- construire des temples de prière sur l'étendue du territoire ;
- promouvoir les œuvres sociales ;
- contribuer à la lutte contre le VIH-SIDA, la tuberculose et les MST par la sensibilisation ;
- organiser des programmes d'alphabétisation.

Siège social : Abidjan-Yopougon, Niangon Bracodi, route Cité Verte.

Adresse : 16 B.P 1521 Abidjan 16.

Président : M. BOHUI Attaha Jean-Claude.

Abidjan, le 27 avril 2022.

P/le ministre et P.D. ;
 le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
 préfet hors grade.

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE OP N°3915/PU-Bing

Nous soussigné, DE KOUADIO Bitty, commissaire de Police de la ville de Bingerville, certifions que Mme NGALI Véronique épouse KOUAME s'est présentée, ce jour à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu le certificat de propriété d'un terrain d'un hectare, lotissement "AKOUAI SANTAI", titre foncier n°38 511 au nom de son défunt époux qui lui avait été délivré à Abidjan, le 9 juin 2004 sous le n°003194.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

NB : Ce présent certificat ne peut en aucun cas remplacer la(les) pièces égarée(s).

Bingerville, le 1^{er} septembre 2021.

Le commissaire de Police,
 DE KOUADIO Bitty.

2.2.